neur, ou en son absence par le Lieutenant Gouverneur ou le Commandant en Chef, pour être présentées devant sa Majesté, afin d'avoir son approbation Royale; et que avoir son approk la Majesté juge à propos de les délapprouver, elles n'auront point de force, et seront annullées du moment auquel l'ordre de sa Majesté en Conseil sera à cet esset publié à Québec.

sentées devant sa Majesté pour

XV. Pourvu aussi, Qu'aucune Ordonnance concernant la Religion, ou autre, par laquelle il pourrait être inflige une peine plus forte qu'une amende, ou un emprisonnement de trois mois, ne fera d'aucune force ni effet, jufqu'à ce qu'elle ait reçu. l'approbation de la Majesté.

Les Ordonnaces concernant la religion n'agront point de forcesans l'approbation de sa Majesté.

XVI. Pourvu encore, qu'il ne fera passé aucune Ordonnance dans aucune assemblée du dit Confeil qui fera composé de moindre nombre, que de la majorité des membres de tout le Confeil, et en aucun autre tems qu'entre le premier jour de Janvier et le premier jour de Mai, à moins que ce ne soit dans quelques cas urgents; auxquels cas tous les membres du dit Conseil qui résideront à Québec, ou dans l'espace de cinquante miles de la dite ville, feront personellement sommés de s'y trouver, par le Gouverneur, ou en fon ablence, par le Lieutenant Gouverneur, ou le Commandant en Chef.

Lorsque les Ordonnances seront pasiées par la majorité.

XVII. Il est de plus Etabli par la susdite autorité, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre, à empêcher ou priver sa Majesté, blir des cours ses héritiers et successeurs, d'ériger, constituer et établir, par leurs Lettres Patentes, criminelles, et ecclesies. delivrées sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne, telles cours qui auront jurisdic. tions criminelles, civiles et eccléfiastiques, dans la dite Province de Québec, et de nommer en tout tems les juges et officiers d'icelles, ainsi que sa Majesté, ses héritiers et fuccesseurs, les jugeront nécessaires et convenables aux circonstances de la dite Province.

Rienne privera sa Majeste d'éta-

XVIII. Pourvu toute fois, et il est par ces présentes établi, que rien de ce qui est contenu dans cet. Acte ne s'étendra, ou ne s'entendra s'étendre à infirmer on annuller dans la dite Province de Québec tous Aces du Parlement de la Grande Bretagne, cidevant saits, qui prohibent, restreignent ou règlent le commerce des colonies et plantations de sa Majesté en Amérique, et que tous et chacun des dits Actes, ainsi que tous Actes de Parlement ci-devant faits, qui ont rapport, ou qui concernent les dites colonies et plantations seront, et sont par ces présentes, déclarés être en force dans la dite Province de Québec, et dans chaque partie d'icelle.

Tous Actes cidevant faits, sont par le présent : Acte, en force dans la Province,

Traduit par ordre de Son Exculunce. F. J. Cugnet S. F.